

qui reconnaît le droit d'interjeter appel et dresse contre un travailleur isolé un patron armé de toutes ses ressources financières. Je préférerais que la commission elle-même constituât le tribunal d'appel. Au cours de l'exécution de la loi sur les accidents de travail dans son sens le plus ample, il est apparu de façon évidente qu'il est plus avantageux pour l'employé d'éviter les tribunaux dans des affaires de ce genre, et je conseille au Gouvernement de rayer la disposition qui permet à l'une ou l'autre des parties d'interjeter appel auprès des tribunaux.

Le très hon. M. BENNETT. Puis-je interrompre l'honorable membre?

M. MITCHELL: Assurément.

Le très hon. M. BENNETT: Etant donné le progrès de nos délibérations sur la mesure législative, je propose que nous ajournions la discussion sur l'article pour le reprendre à la prochaine séance, et je proposerai que le comité lève la séance et fasse rapport. Cela donnera aux membres du comité le temps d'étudier la portée de l'article. La question en jeu, c'est de savoir si un tribunal tranchera les contestations d'ordre juridique. La loi anglaise édicte qu'un juge sera saisi des questions juridiques difficiles, et le projet de loi substitue la Cour d'échiquier à un magistrat. A propos des questions d'appel, je puis dire que, l'autre jour, les représentants du Conseil des métiers et du travail se sont fort opposés, au cours de leur entrevue avec le cabinet, à toute disposition de ce genre. Pour éviter le risque que la puissance de l'Etat ne se dresse contre un individu; c'est ainsi que l'honorable député d'Hamilton-Est a posé la question. Le comité étudiera peut-être un peu l'article 27. J'intéresserai peut-être les honorables membres en leur disant que les prescriptions édictées dans les lois anglaises se trouvent dans la loi de 1920, articles 10, 8 et 5, dans la loi de 1930, cinquième disposition générale, et dans la deuxième loi de 1924. Les honorables membres désireront peut-être donner quelque attention à cette question et je l'espère, afin que nous puissions arrêter des conclusions fondées sur une juste estimation de la portée exacte de la disposition.

Avant que le comité lève la séance, je puis faire remarquer, monsieur le président, que les rapports des actuaire, MM. Wolfenden et Watson, sont sur le bureau, à la disposition du comité. Je propose le renvoi de la discussion, afin que nous puissions aborder l'étude de quelques crédits.

(L'article est réservé.)

Rapport est fait sur l'état de la question.

## SUBSIDES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

La Chambre se forme en comité des subsides, sous la présidence de M. Smith (Cumberland).

Administrations centrales.—Département du Travail.—Traitements, \$192,972; dépenses casuelles, \$26,000.

M. NEILL: Je me demande si le ministre me permettra d'attirer son attention sur une chose qui s'applique à presque tous les ministères. J'ai ici des rapports du département du Travail et du département des Mines, qui relèvent tous les deux du ministre, et ces deux rapports ont trait à l'année financière terminée le 31 mars 1934. Je remarque que l'un et l'autre ont été signés par les sous-ministres intéressés, l'un le 6 avril 1934, et l'autre, le 31 mai 1934. Voici ce que je veux dire: si le ministre avait les rapports en main aux dates précitées, pourquoi ne pouvons-nous en obtenir communication qu'environ un an plus tard? C'est attendre bien longtemps que de recevoir en février 1935 un rapport terminé en mars 1934. J'ai toujours compris que le délai provenait du temps requis pour réunir la documentation, mais j'ai constaté qu'elle est prête un mois ou deux après la date donnée. Pourquoi le département ne fait-il pas imprimer les rapports et ne les fait-il pas distribuer aux honorables membres? Une fois, lors d'une session d'automne, nous avons reçu communication des rapports de bonne heure, en octobre, si j'ai bonne mémoire. Si cela s'est fait une année, pourquoi pas habituellement? L'imprimerie s'en trouverait soulagée, à cette époque de l'année. Je demande au ministre et au premier ministre pourquoi il n'est pas possible de communiquer ces rapports à l'automne?

Le très hon. M. BENNETT: L'affaire, je crois, n'a pas été portée à l'attention du ministre, mais je m'en suis occupé. Même en 1887, m'a-t-on appris, il existait des dispositions stipulant que les rapports pouvaient être remis au bureau de distribution sans qu'ils soient déposés sur la table quand la Chambre ne siège pas, et le Secrétaire d'Etat prenait des mesures pour faire imprimer ces rapports, l'année terminée, et la matière complétée. Nous nous proposons de nous prévaloir, ou je présume que le Gouvernement se prévaudra des dispositions de l'arrêté du conseil de 1887 pour faire remettre au bureau de distribution les rapports une fois imprimés sans avoir à attendre l'ouverture du Parlement. On a attiré mon attention sur cette question il y a quelques semaines, et si le Parlement n'avait pas dû alors s'ouvrir à brève échéance les rapports auraient été